

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACRENAUD-JACQUIN
Mail : philippe.machenaud@mail.gf

Matahiti 167
N° 6 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Fepuare 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

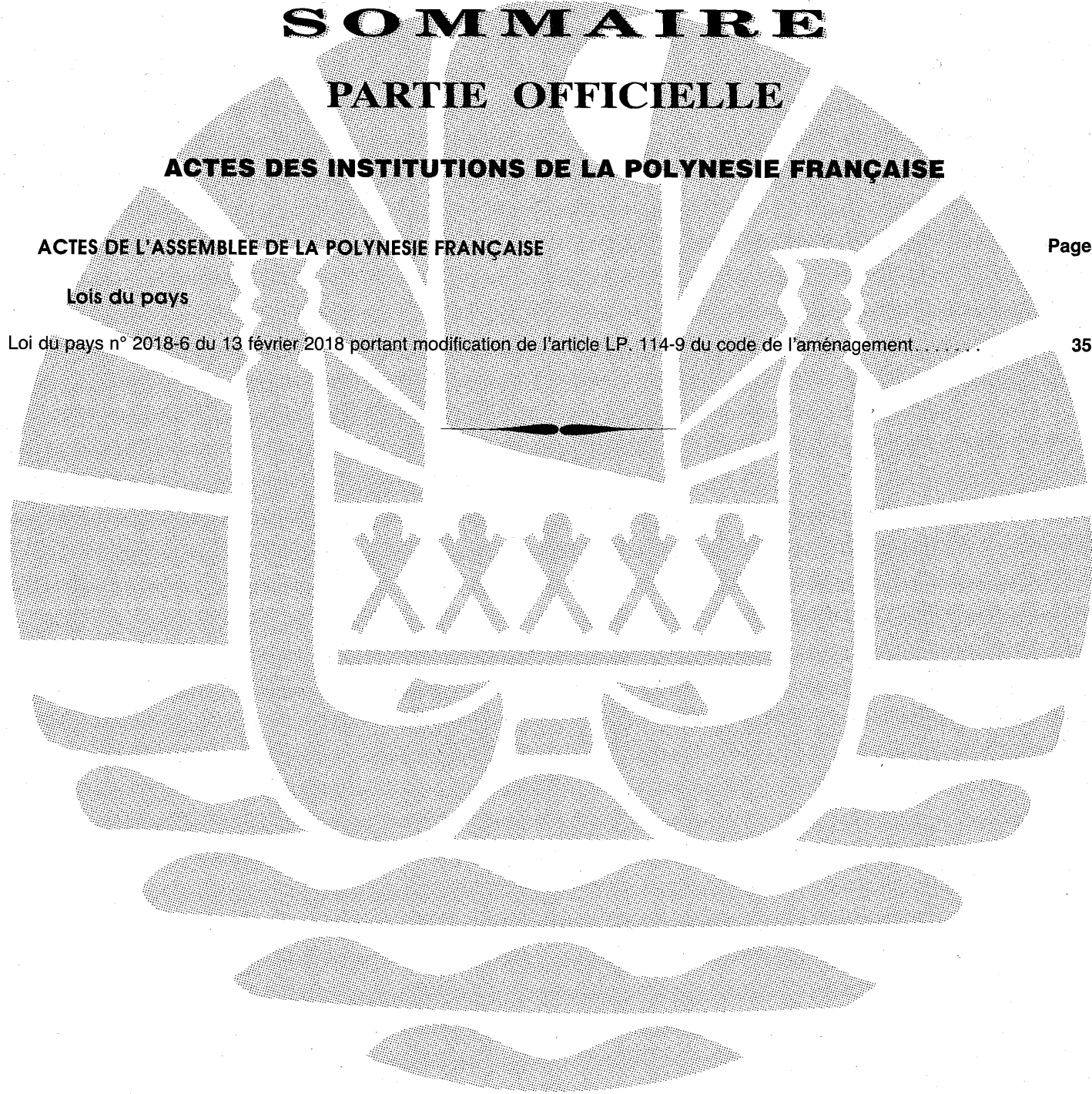
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2018-6 du 13 février 2018 portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement 352



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2018-6 du 13 février 2018 portant modification de l'article LP. 114-9 du code de l'aménagement.

NOR : SAU1620847LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision n° 411144 rendue par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article LP. 114-9 du code de l'aménagement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

“L'Etat, la Polynésie française, les communes et leurs établissements publics sont dispensés du recours à un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes de Polynésie française, tel que mentionné au présent article, lorsque l'agent de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement public ayant établi et signé le projet architectural est titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ou

d'un autre diplôme, titre, certificat ou habilitation permettant l'exercice de la profession d'architecte, en France ou dans l'Union européenne, et reconnu par l'Etat”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 février 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 64 CESC du 13 octobre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2089 CM du 16 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 12 janvier 2017 ;
- rapport n° 3-2017 du 12 janvier 2017 de M. Moehau Teriitahi, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 avril 2017 ; Texte adopté n° 2017-6 LP/ APF du 27 avril 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 36 du 5 mai 2017.